

Me Hélène Sicard L. LL

Avocate
Barrister and Solicitor

1255 carré Phillips, bureau 808
Montréal (Québec) H3B 3G1
Tél : 514 281-1720
Fax : 514 281-0678
helenesicard@videotron.ca

Montréal, le 24 novembre 2009

Régie de l'Énergie
800 Place Victoria
2^e étage, bureau 255
Montréal (Québec)
H4Z 1A2

À l'attention de Me Véronique Dubois

Objet : Dossier R-3708-2009

Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2010-2011

Dépôt des réponses de l'Union des consommateurs (UC) à la demande de renseignements no 1 de HQD

Chère consoeur,

Vous trouverez ci-joint les réponses de l'Union des consommateurs à la demande de renseignements no1 du Distributeur.

Le tout respectueusement soumis, veuillez agréer chère consoeur mes salutations distinguées.



Me Hélène Sicard

p.j.

c.c. Me Éric Fraser (HQD)
Jean François Blain
C.Pham
Intervenants (liste courriel)

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DOSSIER R-3708-2009

DEMANDE RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT DES TARIFS D'ÉLECTRICITÉ POUR
L'ANNÉE TARIFAIRE 2010-2011

**RÉPONSE DE L'UNION DES CONSOMMATEURS (UC) À LA DEMANDE DE
RENSEIGNEMENTS No. 1 DU DISTRIBUTEUR**

Réponse préparée par l'expert Co Pham et endossée par UC

Le 24 novembre 2009

**Réponse à la demande de renseignements n° 1 du Distributeur relative à
l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2010-2011
Dossier R-3708-2009**

1. **Références :** i) Réponses d'Hydro-Québec Distribution aux demandes de renseignements n°1 et n°2 de l'Union des consommateurs, HQD-13, document 12, pages 17 et 18
ii) Décision de la Régie D-2009-125 (motifs), page 19
iii) Pièce C-10-10, Rapport d'expertise de Co Pham préparé à la demande d'UC

Préambule :

- i) *«Par ailleurs, le Distributeur réfère l'intervenant au manuel d'allocation des coûts du NARUC¹ dans lequel est spécifié que toute installation électrique pour usage futur fait parti des coûts même s'il s'agit d'une suspension temporaire de sa production : «Electric plant held for future use refers to land and physical plant and equipment not currently used and useful in the provision of electric service, but which are owned and held by a utility for use some time in the future. These investments may include land which was purchased as the future site of a large generating station, or may include plant which was acquired for future use, or plant which was previously used in providing electric service, but was temporarily suspended from service pending its reuse at some future time.» (Le Distributeur souligne)*
- ii) *« La Régie, comme le prévoit la Loi, a surveillé l'appel d'offres et approuvé, par sa décision D-2003-159, le Contrat conclu entre le Distributeur et TCE. La Régie a approuvé ce Contrat parce qu'il contribuait au plan d'approvisionnement du Distributeur au plus bas coût. » (Le Distributeur souligne)*

Demande :

- 1.1 Veuillez commenter la citation du manuel d'allocation des coûts du NARUC en préambule et faire le lien avec le traitement que vous proposez pour les coûts de la suspension temporaire des activités de production d'électricité de la centrale TCE compte tenu de la décision de la Régie?

Réponse à la question 1.1

La citation du manuel d'allocation des coûts du NARUC (National Association of Regulatory Utility Commissioners) en préambule fait partie d'une discussion de NARUC sur les éléments admissibles dans la base tarifaire d'un service public (NARUC, Electric Utility Cost Allocation Manual, Revenue Requirement Determinations, Rate Base, pages 26-29). **Cette citation n'indique rien** sur la répartition des coûts de suspension d'une centrale de production d'électricité par

¹ Cost Allocation Manuel, National Association of Regulatory Utility Commissioners, page 28

catégorie de consommateurs ou d'utilisateurs qui constitue une étape distincte et subséquente à la détermination de la base tarifaire d'un service public.

Une répartition des coûts objective et rigoureuse doit toujours respecter le principe de causalité des coûts, c'est-à-dire essentiellement répartir les coûts en question seulement aux catégories d'utilisateurs qui sont à l'origine de ces coûts, et non pas aux catégories dont les consommations n'ont aucune relation avec ces coûts. Rappelons que le principe de causalité des coûts a été reconnu maintes fois par la Régie (voir mon rapport d'expertise, pages 9 à 11).

À titre d'exemple, les coûts des installations de distribution d'électricité en basse tension sont admis dans la base tarifaire du Distributeur, mais lorsqu'on effectue la répartition de ces coûts, on ne les alloue jamais aux consommateurs industriels alimentés en haute tension. De même, les coûts des raccordements de type Toulustouc sont admis dans la base tarifaire du Transporteur, mais lors de la répartition des coûts, on les alloue en totalité à la catégorie Point à point à long terme (Producteur), et non pas à la charge locale. Donc, il faut faire une distinction entre l'admission d'un coût donné dans la base tarifaire d'un service public et la répartition de ce coût par catégorie de consommateurs ou d'utilisateurs.

Dans le cas spécifique du coût de suspension de TCE, son admission éventuelle par la Régie dans le revenu requis du Distributeur en 2010 n'implique pas nécessairement que ce coût peut être réparti sans respecter le principe de causalité des coûts reconnu par la Régie, NARUC et APPA. Au contraire, il faut allouer ce coût seulement aux catégories de consommateurs qui sont à l'origine de la fermeture de TCE en 2010, conformément au principe de causalité des coûts.

Similairement, le fait que la Régie a approuvé le contrat avec TCE parce qu'il contribuait au plan d'approvisionnement du Distributeur au plus bas coût tel que cité par le Distributeur à la référence (ii) **n'indique rien sur la répartition des coûts de suspension de TCE par catégorie de consommateurs ou d'utilisateurs. Ce fait ne peut pas justifier une répartition des coûts qui va à l'encontre du principe de causalité des coûts.**

Il faut se rappeler aussi que dans sa décision D-2007-134 (page 13) à l'issue de l'examen en 2007 de la demande du Distributeur de suspendre la production de TCE, la Régie a clairement indiqué que le Distributeur devrait identifier les indemnités à verser à TCE dans chacun de ses dossiers tarifaires concernés à venir et la Régie statuera dans chaque cas sur l'opportunité d'inclure ces coûts aux revenus requis du Distributeur (voir la question 17.1 de la Régie au Distributeur ci-dessous).

Question 17.1 de la Régie au Distributeur (Dossier R-3708-2009, HQD-13-01, pages 39-40) :

iii) Dossier R-3649-2007, décision D-2007-134, page 13 ;

[...]

À la référence (iii), la Régie demandait au Distributeur « *d'identifier spécifiquement, dans chacun de ses dossiers tarifaires concernés à venir, les indemnités à verser à TCE en application des articles 25 et 26 de l'Entente finale, en regard des modifications tarifaires de Gaz Métro* » et indiquait qu'elle « statuera dans chaque cas sur l'opportunité d'inclure ces coûts aux revenus requis du Distributeur. » (mes soulignés)

Donc, selon la décision D-2007-134, on doit, dans le présent dossier, se conformer à la décision à venir de la Régie sur l'opportunité d'inclure certains coûts reliés à la suspension de TCE dans le revenu requis du Distributeur en 2010. Une fois le montant admissible à cet effet connu, on peut procéder à la répartition de ce montant aux catégories de consommateurs ou d'utilisateurs qui sont à l'origine de ce montant.

Dans mon rapport d'expertise, j'ai montré un exemple de répartition des coûts de suspension de TCE avec un coût hypothétique de 100 M\$ en 2010. L'exemple donné vise à démontrer qu'il est possible, par une application adéquate de la méthode horaire, de respecter le principe de causalité des coûts et le sens et la lettre de la décision D-2007-134 de la Régie.

2. **Référence** : Pièce C-10-10, Rapport d'expertise de Co Pham préparé à la demande d'UC, pages 15 et 27

Préambule :

«*Une piste d'amélioration de la précision des résultats serait de considérer les acheteurs d'énergie en surplus comme une catégorie d'utilisateurs dans la répartition des coûts.*»
(Le Distributeur souligne)

«Le deuxième biais de l'application de la méthode horaire par le Distributeur consiste à inclure dans le coût total à répartir les coûts reliés à la suspension de TCE et de les répartir par catégorie de consommateurs en fonction de leurs volumes de consommation (voir tableau 3.2.2).» (Le Distributeur souligne)

«Cependant, il serait approprié d'apporter deux correctifs, comme on l'a vu précédemment. Premièrement, ajouter la catégorie « Acheteurs d'énergie ». Deuxièmement, répartir les coûts de suspension de TCE que la Régie attribuera aux consommateurs (excluant toute part de responsabilité que la Régie attribuera au Distributeur à cet effet) uniquement aux catégories de consommateurs à l'origine de cette suspension.»

Demandes :

2.1 Pouvez-vous fournir le nom d'entreprises électriques ou d'organismes de réglementation qui répartissent des coûts de surplus en marge des coûts de fourniture? Veuillez produire les références précises, le cas échéant.

Réponse à la question 2.1

Le traitement du coût des surplus du Distributeur proposé dans mon rapport d'expertise comprend deux volets : le coût de suspension de TCE et le coût des approvisionnements fournis à la catégorie Acheteurs d'énergie.

Ce traitement vise une application rigoureuse du principe de causalité des coûts et la conformité avec la *Loi sur la Régie* en matière de distinction entre les coûts et les tarifs dans le contexte où le Distributeur a des surplus en 2010 et pour une dizaine d'années à venir selon les prévisions du Distributeur (voir la section 2 de mon rapport d'expertise et le complément de preuve de UC pour une discussion plus élaborée sur les surplus du Distributeur).

À cette fin, je n'ai pas fait de recherches sur les cas similaires ailleurs et ne peux donc fournir le nom de distributeurs ou d'organismes de réglementation ayant traité ce genre de problème. À première vue, il serait difficile de trouver un service public ayant d'importantes quantités d'énergie en surplus causés essentiellement par un groupe restreint de catégories de consommateurs, comme c'est le cas pour le Distributeur. En fait, à part Hydro-Québec Distribution, je ne connais pas de distributeurs qui ait dû payer des sommes très importantes à un de ses fournisseurs pour ne rien produire. La recherche de « précédents » serait donc très difficile sinon futile. De toute manière, l'absence réelle ou potentielle de précédents n'implique pas nécessairement qu'on peut violer le principe de causalité des coûts dans la répartition des coûts par catégorie de consommateurs ou d'utilisateurs.

Je ne suis pas d'accord avec le Distributeur de qualifier le traitement des coûts de surplus que je propose comme un « traitement à la marge ». Ce traitement

devrait être considéré comme une partie intégrante du processus de répartition des coûts des approvisionnements postpatrimoniaux, considérant que le poids des indemnités à verser à TCE est très important dans le coût total des approvisionnements postpatrimoniaux.

Le coût de suspension de TCE et le coût des surplus vendus à la catégorie « Acheteurs d'énergie » devraient être considérés comme des « fonctions » ou « sous-fonctions » du processus standard de répartition des coûts. Il est courant de séparer les coûts en plusieurs postes de coûts dits « fonctions » afin de répartir plus précisément chacune de ces fonctions aux différentes catégories de consommateurs, selon divers paramètres techniques. L'identification de ces « fonctions » est la première étape du processus standard de répartition des coûts.

Par exemple, en transport d'électricité, la Régie a retenu une dizaine de « fonctions » (raccordements de type Toulnostouc, autres raccordements de centrales, transport à très haute tension, transport à haute tension, interconnexion Churchill Falls, interconnexion avec l'Ontario, etc.). En distribution d'électricité, la Régie a reconnu également plusieurs « fonctions », par exemple approvisionnements patrimoniaux et postpatrimoniaux, distribution moyenne tension et basse tension, service à la clientèle.

Dans le cas spécifique de la répartition des coûts des approvisionnements postpatrimoniaux par la méthode horaire, il serait requis de distinguer la fonction « Achats de puissance » des autres fonctions, afin d'attribuer les coûts d'achat de puissance de pointe seulement aux catégories de consommateurs qui sont présentes aux heures de pointe. Il serait aussi approprié de différencier les coûts de l'énergie provenant des contrats d'énergie de base et cyclable avec le Producteur, de l'énergie éolienne, etc., car leur contribution en puissance et en énergie est différente d'un cas à l'autre.

Le lecteur peut s'informer davantage sur le fondement de l'identification des « fonctions » dans le manuel d'allocation des coûts de NARUC (pages 18-20) ou dans celui de l'APPA. En particulier, NARUC recommande que le « degré » d'identification des fonctions dépend du service public sous étude et de l'environnement réglementaire et qu'il faut viser à atteindre l'objectif de la séparation en fonctions et non pas le traitement comptable :

« Therefore, the degree or complexity of functionalization will depend on the individual utility and the regulatory environment. [...] In such cases, the purpose of functionalization, not the accounting treatment, must drive the distribution of the functional costs for the cost study. » (NARUC, Electric Utility Cos Allocation Manual, page 19).

En conclusion, la séparation du coût total des approvisionnements postpatrimoniaux en plusieurs fonctions dont la fonction « Coût de suspension de TCE » est conforme à la règle de base de la répartition des coûts en réglementation économique.

2.2 Veuillez fournir vos références dans les manuels du NARUC et de l'APPA² décrivant la répartition des coûts de surplus en marge des coûts de fourniture?

Réponse à la question 2.2

Veuillez voir la réponse à la question no. 2.1

2.3 Veuillez justifier pourquoi UC propose, à partir des coûts de surplus qu'elle identifie, des traitements distincts de répartition des coûts de la revente et des coûts de suspension des activités de production d'électricité de la centrale de TCE?

Réponse à la question 2.3

Le traitement pour les coûts reliés à la suspension de TCE est différent de celui de la revente, car les paramètres utilisés pour la répartition des coûts par catégorie d'utilisateurs sont différents dans les deux cas et donc les impacts sur les coûts alloués aux diverses catégories d'utilisateurs.

Dans le cas des coûts de suspension de TCE, le paramètre utilisé est la part de chaque catégorie de consommateurs dans la décroissance des volumes de consommation postpatrimoniaux (voir le tableau 3.5.3 à la page 21 de mon rapport d'expertise). Ces coûts n'ont pas été « causés » par la croissance de la consommation des clients du Distributeur.

Dans le cas de la revente d'énergie, le paramètre utilisé est le volume de consommation des Acheteurs d'énergie. Le coût des surplus revendus à la catégorie Acheteurs d'énergie lui est utile, contrairement au cas des coûts de suspension de TCE qui ne fournissent aucune quantité d'énergie utile aux diverses catégories de consommateurs.

Veuillez voir également la discussion sur la séparation des fonctions présentée en réponse à votre question no. 2.1.

La répartition des coûts des approvisionnements postpatrimoniaux fournit à la Régie l'information relative aux *coûts* de différentes catégories de consommateurs et de la catégorie d'utilisateurs « Acheteurs d'énergie ». En connaissant le coût et les revenus de la catégorie Acheteur d'énergie, la Régie pourrait évaluer les pertes associées à la revente pour en tenir compte dans

² Cost of Service Procedures for Public Power Systems, American Public Power Association

l'établissement des tarifs et pour identifier les moyens à prendre par le Distributeur pour améliorer sa performance en matière de revente d'énergie.

L'approche retenue dans mon rapport fait donc une distinction claire entre les coûts de l'énergie revendue et ses revenus qui dépendent des conditions sur le marché étranger. Cette approche ne distribue pas les pertes financières liées à la revente par catégorie de consommateurs dans le cadre de l'exercice de répartition des coûts. J'estime que la distribution de ces pertes par catégorie de consommateurs relève plutôt de l'exercice de *l'établissement des tarifs* qui considère plusieurs autres facteurs et est assujéti à la Loi sur la Régie et au décret 1164-2007 (voir mon rapport d'expertise, page 18).

En contraste, le Distributeur répartit directement les pertes liées à la revente aux différentes catégories de consommateurs dans sa répartition des coûts. De plus, sa répartition s'effectue essentiellement au prorata des volumes de consommation des catégories de consommateurs telle que confirmée par le Distributeur dans le dossier R-3677-2008 (Dossier R-3677-2008, HQD-16, Document 9, page 24; référence reproduite à la page 13 de mon rapport d'expertise, note de bas de page no. 9). Ainsi, les « coûts » des consommateurs résidentiels résultant de la répartition effectuée par le Distributeur comportent une part importante des pertes liées à la revente. On se rappelle que ces pertes s'expliquent essentiellement par la diminution de la consommation des grandes industries et par la chute du prix de l'électricité sur le marché étranger. Il est confondant de dire que les coûts des approvisionnements postpatrimoniaux destinés aux consommateurs résidentiels comportent leurs propres coûts *plus* une partie des pertes associées à la revente.

Pour éviter toute confusion possible, mon approche traite distinctement, comme le Distributeur l'a remarqué dans sa question 2.3, les coûts liés à la suspension de TCE et les coûts des approvisionnements postpatrimoniaux revendus sur le marché. Je sépare également l'exercice de détermination des coûts de l'établissement des tarifs, notamment l'établissement des ajustements tarifaires différenciés par catégorie de consommateurs.

Les coûts résultant de la répartition effectuée par le Distributeur sont utilisés dans l'établissement des indices d'interfinancement entre les catégories de consommateurs. Comme ces coûts résultent d'une répartition erronée, les indices d'interfinancement calculés sur la base de ces coûts sont donc imprécis sinon erronés.

Par ailleurs, la détermination des hausses tarifaires différenciées par catégorie de consommateurs requiert comme intrants leurs coûts et leurs niveaux de revenus actuels. Si les coûts sont erronés, les ajustements tarifaires différenciés le seront aussi.

En conclusion, il est important de traiter distinctement les coûts reliés à la suspension de TCE et les coûts de la revente dans la répartition des coûts des approvisionnements postpatrimoniaux, afin que les coûts respectifs des catégories de consommateurs ou d'utilisateurs résultant de ladite répartition soient des informations fiables, précises et utiles à l'établissement des tarifs et des indices d'interfinancement entre les catégories de consommateurs.

2.4 Pouvez-vous fournir le nom d'entreprises électriques ou d'organismes de réglementation qui, en matière de répartition des coûts, reconnaissent les fournisseurs comme étant des clients en les identifiant dans une catégorie de consommateurs dite «Acheteurs d'énergie en surplus»?

Réponse à la question 2.4

Le fait que les « Acheteurs d'énergie » ne consomment pas eux-mêmes l'énergie achetée (ils revendent ou fournissent aux tiers l'énergie achetée) n'est pas un facteur pertinent dans la répartition des coûts qui vise à attribuer à chaque catégorie d'utilisateurs un coût approprié en conformité avec le principe de causalité des coûts et en tenant compte des caractéristiques des approvisionnements et de l'utilisation de la puissance et de l'énergie de l'électricité livrée à chaque catégorie d'utilisateurs ou de consommateurs. Par conséquent, je n'ai pas fait de recherches spécifiques relatives à la catégorie « Acheteurs d'énergie en surplus » et ne peux donc fournir le nom d'entreprises électriques ou d'organismes de réglementation demandé par le Distributeur.

2.5 Veuillez fournir vos références dans les manuels du NARUC et de l'APPA qui, en matière de répartition des coûts, suggèrent de considérer les fournisseurs comme étant des clients en les identifiant dans une catégorie de consommateurs dite «Acheteurs d'énergie en surplus»?

Réponse à la question 2.5

Voir la réponse à la question 2.4.

2.6 Compte tenu que la catégorie «Acheteurs d'énergie» n'a pas de tarif applicable, et que le Distributeur doit pouvoir récupérer la totalité des coûts d'approvisionnement reconnus par la Régie :

- i. Suggérez-vous de récupérer ces coûts auprès des autres catégories de consommateurs sur la base des revenus via un ajustement tarifaire?

Réponse à la question 2.6. i

La catégorie « Acheteurs d'énergie » a son propre coût, tout comme les autres catégories d'utilisateurs ou de consommateurs. Quant aux revenus de la revente d'énergie (42,3 M\$ en 2010), ils peuvent être traités comme un élément de réduction du *revenu additionnel requis* du Distributeur.

Le traitement que je propose permettrait à la Régie de déterminer la répartition du *revenu additionnel requis* par catégorie de consommateurs (la hausse tarifaire différenciée par catégorie de consommateurs), en tenant compte de leurs coûts et de leurs risques tel que stipulé dans la Loi sur la Régie. Ce traitement fait donc une distinction entre les coûts et les tarifs comme le fait la Loi sur la Régie.

En contraste, le traitement proposé par le Distributeur fait une répartition directe des pertes associées à la revente au prorata des volumes de consommation des catégories d'utilisateurs. Ce traitement introduit donc un élément *d'établissement des tarifs* dans le processus de répartition des coûts, en plus de ne pas respecter le principe de causalité des coûts.

Il serait possible de développer une formule de calculs automatiques des parts de chaque catégorie de consommateurs dans la couverture des pertes financières (ou possiblement des gains dans l'avenir) reliées aux surplus énergétiques du Distributeur. Cependant, il faut souligner que ceci relève habituellement de l'exercice *d'établissement des tarifs*, et non pas de la *détermination des coûts*. Avant de le faire, **il serait requis d'avoir l'approbation expresse de la Régie pour un tel exercice**. Il serait aussi souhaitable de **permettre aux intervenants de débattre de la question**. De plus, il serait requis que la formule de calculs en question respecte le principe de l'équité tarifaire et intègre la notion que les tarifs doivent refléter les coûts et les risques de chaque catégorie de consommateurs tel que spécifié dans la Loi sur la Régie.

- ii. Dans la négative, quelle méthode de répartition pour la catégorie dite «Acheteurs d'énergie» proposez-vous?

Réponse à la question 2.6 ii

Voir la réponse à la question 2.6 i.

- iii. Veuillez fournir et justifier la méthode que vous proposez pour répartir par catégories de consommateurs les produits de la revente (42,3 M\$)?

Réponse à la question 2.6 iii

Voir la réponse à la question 2.6 i.

3. **Références** : Preuve de l'UC, Rapport d'expertise de Co Pham, page 24, Tableau 3.5.6 HQD-10, document4, Annexe 4 - Tableau 53, colonne 6, page 80

Préambule :

Tableau 3.5.6

Résultats de la répartition des coûts d'approvisionnements postpatrimoniaux selon la méthode horaire avec répartition distincte des coûts de suspension de TCE (100 M\$) combinés aux coûts de l'électricité patrimoniale fixés par le gouvernement
 Coûts en M\$ et en ¢/kWh (2010)

	Électricité patrimoniale (a)	Approv. Postpat.	Total	Énergie (GWh) (a)	Coût unitaire (¢/kWh)
Tarifs D et DM	1830,1	36,1	1866,2	58156	3,21
Tarif DH	0,1	0,0	0,1	3	3,33
Tarif DT	78,8	2,6	81,4	2975	2,74
Tarifs G et à forfait	382,2	9,3	391,5	13491	2,90
Tarif G9	29,9	2,1	32,0	1080	2,96
Tarif M	686,3	25,5	711,8	26191	2,72
Tarifs d'éclairage public et sent.	14,9	0,5	15,4	579	2,66
Tarif L	933,8	92,9	1026,7	38418	2,67
Tarif H	0,3	0,0	0,3	10	3,00
Contrats spéciaux	613,9	45,5	659,4	25645	2,57
Acheteurs d'énergie	0	112,9	112,9	1354	8,34
Total	4570,3	327,4	4897,7	167902	2,92

(a): Dossier R-3708-2009, HQD-10, Document 4, page 16, tableau 9A.

Demande :

- 3.1 Veuillez fournir pour chaque catégorie de consommateurs les coûts unitaires (¢/kWh) implicites des approvisionnements patrimoniaux et postpatrimoniaux selon leurs volumes respectifs et qui composent les coûts unitaires auxquels vous faites référence dans la dernière colonne de votre tableau 3.5.6. Veuillez commenter ces résultats et faire le lien avec la causalité des coûts et les facteurs d'utilisation des catégories de consommateurs.

Réponse à la question 3.1

Tel que demandé par le Distributeur, les coûts unitaires (¢/kWh) implicites des approvisionnements patrimoniaux et postpatrimoniaux selon l'exemple de calculs présenté dans mon rapport d'expertise se trouvent aux tableaux R.3.1.1 et R.3.1.2 ci-dessous. On y trouve également certaines données, hypothèses et

références utilisées pour établir ces coûts unitaires implicites. Les coûts (en M\$), les volumes de consommation par catégorie de consommateurs (en GWh) et les coûts unitaires (en ¢/kWh) implicites de l'électricité patrimoniale sont **identiques** à ceux retenus par le Distributeur. Les volumes de consommation postpatrimoniale des catégories de consommateurs (en GWh) proviennent du Distributeur; les coûts (en M\$) sont répartis selon le principe et règle de répartition exposés dans mon rapport d'expertise.

Tableau R.3.1.1

Calculs des coûts unitaires de l'électricité patrimoniale selon les données fournies par le Distributeur

	Coût de l'électricité patrimoniale en M\$ (a) [A]	Consommation patrimoniale (GWh) (b) [B]	Coût unitaire en ¢/kWh $C=A/B \times 100$	Coût unitaire en ¢/kWh (calculs d'HQD) [D]	Écart (E=C-D)
Tarifs D et DM	1830,1	57677	3,17	3,17	0,00
Tarif DH	0,1	3	3,33	3,08	0,25
Tarif DT	78,8	2951	2,67	2,67	0,00
Tarifs G et à forfait	382,2	13380	2,86	2,86	0,00
Tarif G9	29,9	1072	2,79	2,79	0,00
Tarif M	686,3	25975	2,64	2,64	0,00
Tarifs d'éclairage public et sentinelle	14,9	574	2,60	2,59	0,01
Tarif L	933,8	38102	2,45	2,45	0,00
Tarif H	0,3	10	3,00	2,65	0,35
Contrats spéciaux	613,9	25434	2,41	2,41	0,00
<i>Acheteurs d'énergie</i>	0	0			
Total	4570,3	165178	2,77	2,77	0,00

(a): Dossier R-3708-2009, HQD-10, Document 4, page 16, tableau 9A.

(b): HQD-10, Document 4, page 80, tableau 53, colonne 10.

Note : Les coûts unitaires calculés par le Distributeur sont présentés à la pièce HQD-10, Document 4, page 80, tableau 53, colonne 8.

Tableau R.3.1.2

Calculs des coûts unitaires de l'électricité postpatrimoniales selon les hypothèses de coûts formulées dans le rapport d'expert C-10-10.

	Coût Postpat. (M\$) [A]	Consommation postpat. (GWh) (a) [B]	Coût unitaire postpat. (¢/kWh) [C=A/Bx100]
Tarifs D et DM	36,1	479	7,53
Tarif DH	0,0	0	
Tarif DT	2,6	24	10,88
Tarifs G et à forfait	9,3	111	8,39
Tarif G9	2,1	8	26,13
Tarif M	25,5	216	11,81
Tarifs d'éclairage public et sent.	0,5	5	9,64
Tarif L	92,9	316	29,40
Tarif H	0,0	0	
Contrats spéciaux	45,5	211	21,58
<i>Acheteurs d'énergie</i>	112,9	1354	8,34
Total	327,4	2724	12,02

(a): égale Consommation totale moins consommation patrimoniale

À ma connaissance, les coûts unitaires (en ¢/kWh) de l'électricité patrimoniale ont été déterminés en tenant compte des facteurs d'utilisation des catégories de consommateurs et du coût moyen de 2,79 ¢/kWh de toutes les catégories de consommateurs. Il est donc normal que ces coûts unitaires présentent une forte corrélation avec les facteurs d'utilisation des catégories de consommateurs (voir tableau R.3.1.3 ci-bas).

Plus le facteur d'utilisation d'une catégorie de consommateurs est faible, plus grand sera son coût unitaire de l'électricité patrimoniale. Ainsi, le coût unitaire de l'électricité patrimoniale de la catégorie « Tarifs D et DM » est le plus élevé parmi ceux de l'ensemble des catégories de consommateurs, alors que le coût unitaire de la catégorie « Contrats spéciaux » est le plus faible.

La prise en compte des facteurs d'utilisation des catégories de consommateurs dans la détermination de ces coûts unitaires aurait été effectuée pour refléter d'une certaine manière les coûts de l'utilisation de la puissance et de l'énergie de l'électricité patrimoniale. Cependant, il faut souligner que la détermination des coûts unitaires patrimoniaux (en ¢/kWh) des catégories de consommateurs n'est pas basée sur les coûts réels de puissance et d'énergie des centrales de production d'Hydro-Québec Production. Il serait possible que la proportion

d'environ 33% du coût de puissance de l'électricité patrimoniale dans son coût total soit trop élevée, considérant que la production de puissance est relativement peu coûteuse dans un système à prédominance hydro-électrique comme celui d'Hydro-Québec. On ne peut donc établir avec précision la relation causale entre les coûts unitaires des catégories de consommateurs et l'utilisation de la puissance de l'électricité patrimoniale. On devrait également être prudent et nuancé dans l'interprétation des indices d'interfinancement entre les catégories de consommateurs, puisque ces indices sont calculés avec des données qui ne reflètent pas nécessairement les coûts réels de puissance de l'électricité patrimoniale.

Tableau R.3.1.3

Corrélation entre les coûts unitaires de l'électricité patrimoniale et les facteurs d'utilisation des catégories de consommateurs (Données du Distributeur)

	Coût unitaire en ¢/kWh selon HQD (a)	Facteur d'utilisation (a)
Tarifs D et DM	3,17	47,80%
Tarif DH	3,08	51,30%
Tarif DT	2,67	77,70%
Tarifs G et à forfait	2,86	63,10%
Tarif G9	2,79	67,30%
Tarif M	2,64	79,10%
Tarifs d'éclairage public et sent.	2,59	86,20%
Tarif L	2,45	94,90%
Tarif H	2,65	75,00%
Contrats spéciaux	2,41	99,50%
<i>Acheteurs d'énergie</i>		non disponible
Total (sans Réseaux autonomes)	2,77	66,70%

(a): HQD-10, Document 4, page 80, tableau 53.

Quant aux coûts unitaires post-patrimoniaux des catégories de consommateurs, ils n'ont pas de corrélation avec leurs facteurs d'utilisation. La raison est simple : les indemnités à verser à TCE constituant une composante majeure du « coût total » de l'électricité postpatrimoniale n'ont pas été déterminées en fonction des quantités de puissance et d'énergie utilisées par diverses catégories de consommateurs, mais plutôt en fonction de l'entente liant Hydro-Québec et TCE et pour réduire les surplus énergétiques du Distributeur.

Veillez consulter mon rapport d'expertise (pages 9 à 28) pour une discussion détaillée sur le respect du principe de causalité des coûts dans la répartition des coûts postpatrimoniaux.

Il faut aussi noter que la méthode utilisée par le Distributeur pour déterminer les volumes de consommation patrimoniale et postpatrimoniale des catégories de consommateurs ne refléterait pas correctement la réalité des approvisionnements et ne permettrait pas une évaluation précise des coûts par catégorie de consommateurs.

En effet, le Distributeur détermine le volume de consommation patrimoniale d'une catégorie de consommateurs donnée comme le produit de sa consommation totale (patrimoniale et postpatrimoniale) et sa part dans la consommation totale. Il en est de même pour la consommation postpatrimoniale (voir les tableaux R.3.1.4 et R.3.1.5 ci-bas). Par cette façon, les parts (en %) de consommation d'une catégorie de consommateurs donnée dans l'électricité patrimoniale et postpatrimoniale sont identiques, **indépendamment de son évolution** depuis le moment où l'approvisionnement postpatrimonial était requis la première fois jusqu'à maintenant. [Par exemple, 35% et 23% respectivement pour les catégories « Tarifs D et DM » et « Tarif L »].

Tableau R.3.1.4

Volumes de consommation utilisés par le Distributeur

(Source: HQD-10, Document 4, page 80)

	Consommation totale* (GWh) (A)	Consommation patrimoniale* (GWh) (B)	Consommation postpat. (GWh) (C=A-B)
Tarifs D et DM	58156	57677	479
Tarif DH	3	3	0
Tarif DT	2975	2951	24
Tarifs G et à forfait	13491	13380	111
Tarif G9	1080	1072	8
Tarif M	26191	25975	216
Tarifs d'éclairage public et sent.	579	574	5
Tarif L	38418	38102	316
Tarif H	10	10	0
Contrats spéciaux	25645	25434	211
<i>Acheteurs d'énergie</i>	1354	0	1354
Total	167902	165178	2724

* selon les hypothèses du Distributeur (HQD-10, Document 4, page 80).

Tableau R.3.1.5

**Comparaison des parts des catégories de consommateurs dans les consommations totale, patrimoniale et postpatrimoniale.
(Données et hypothèses utilisées par le Distributeur)**

	Part Consommation totale (sans Acheteurs d'énergie)	Part patrimoniale	Part postpatrimoniale (sans Acheteurs d'énergie)
Tarifs D et DM	34,9%	34,9%	35,0%
Tarif DH	0,0%	0,0%	0,0%
Tarif DT	1,8%	1,8%	1,8%
Tarifs G et à forfait	8,1%	8,1%	8,1%
Tarif G9	0,6%	0,6%	0,6%
Tarif M	15,7%	15,7%	15,8%
Tarifs d'éclairage public et sent.	0,3%	0,3%	0,4%
Tarif L	23,1%	23,1%	23,1%
Tarif H	0,0%	0,0%	0,0%
Contrats spéciaux	15,4%	15,4%	15,4%
<i>Acheteurs d'énergie</i>	n/a	n/a	n/a
Total	100,0%	100,0%	100,0%

* selon les hypothèses du Distributeur (HQD-10, Document 4, page 80).

Le traitement des volumes de consommation adopté par le Distributeur confère aux catégories de consommateurs ayant un taux de croissance rapide un avantage indu en leur attribuant une part plus grande du bloc d'électricité patrimoniale au détriment des catégories de consommateurs ayant un taux de croissance faible ou négatif. Ces derniers devant assumer une part plus importante des coûts des approvisionnements postpatrimoniaux dont le coût unitaire (en €/kWh) est supérieur à celui de l'électricité patrimoniale.

Pour 2010, le traitement des volumes de consommation de l'électricité patrimoniale adopté par le Distributeur favorise indument la catégorie « Tarifs D et DM », en raison de la forte diminution des consommations des catégories « Tarif L » et « Contrats spéciaux ». Par contre, l'inverse pourrait se produire dans l'avenir si la consommation des grandes industries augmente à un rythme plus rapide.

Le traitement des volumes de consommation des catégories de consommateurs utilisé par le Distributeur n'est pas logique. Il devrait donc être modifié.

À mon avis, la détermination des volumes de l'électricité patrimoniale par catégorie de consommateurs devrait tenir compte de ceux existant au moment de l'atteinte de son volume maximal, c'est-à-dire au moment où l'approvisionnement postpatrimonial était requis la première fois. En ce faisant, le respect du principe de causalité des coûts dans la répartition des coûts postpatrimoniaux serait amélioré.
